

Règlement

Association du réseau d'accueil de jour de Bussigny-Villars-Ste-Croix



Table des matières

1. Dispositions générales.....	3
2. Conditions d'admission.....	3
2.1 Accès aux structures d'accueil	3
2.2 Priorités d'accès	3
2.3 Dépannage	3
2.4 Accueil d'urgence	4
2.5 Réservation d'une place	4
3. Partie contractuelle.....	4
3.1 Inscription	4
3.2 Contrat	4
3.3 Taux de fréquentation	4
3.4 Modification et résiliation du contrat	4
3.5 Désistement	5
3.6 Finance d'admission	5
4. Politique tarifaire.....	5
4.1 Subvention communale	5
4.2 Prix de la prestation	5
4.3 Modification de la situation familiale et/ou financière	6
4.4 Coût des repas	6
4.5 Réduction fratrie	7
4.6 Dérogation à l'art. 2.1	7
5. Facturation.....	7
5.1 Adresse de facturation	7
5.2 Rappel	7
6. Transports.....	7
7. Objets personnels.....	8
8. Repas.....	8
9. Vidéos/ Photographies.....	8
10. Dispositions finales.....	8

Lorsqu'il est fait mention du terme *parent* dans ce règlement, la notion de *répondant légal* est sous-entendue.

1. Dispositions générales

La Loi sur l'accueil de jour des enfants (Laje : RSV 211.22) donne la compétence aux communes pour la mise en place d'un réseau d'accueil de jour. Les communes de Bussigny et Villars-Ste-Croix délèguent la gestion de leur réseau d'accueil de jour à l'association BussivillAje.

Le réseau d'accueil de jour BussivillAje offre les trois types d'accueil, soit :

- l'accueil collectif préscolaire
- l'accueil collectif parascolaire
- l'accueil familial de jour.

La liste des structures subventionnées par le réseau est disponible sur le site www.bussivillaje.ch

Ces différentes structures constituant le réseau d'accueil de jour mettent tout en œuvre afin de répondre à des critères de qualité qui, par évaluation continue des prestations et leur mise à jour régulière, ont pour objectif d'offrir des lieux d'accueil selon les normes en vigueur.

Le réseau est une association à but non lucratif et les communes membres, en plus du subventionnement direct aux familles, couvrent son déficit.

L'administration du réseau se réserve le droit de se renseigner auprès des offices communaux de la population en ce qui concerne le domicile et la composition du ménage.

2. Conditions d'admission

2.1 Accès aux structures d'accueil

L'accès aux structures d'accueil est réservé aux enfants dont le(s) parent(s) ou le responsable légal faisant ménage commun avec l'enfant est domicilié soit sur le territoire de Bussigny soit sur celui de Villars-Ste-Croix.

Les parents ou le responsable légal sont dans l'obligation d'avoir contracté une assurance maladie et accident, ainsi qu'une assurance responsabilité civile.

2.2 Priorités d'accès

Les places d'accueil sont destinées prioritairement aux enfants dont les deux parents - ou le chef de famille pour les familles monoparentales - exercent une activité professionnelle ou sont en recherche d'emploi, en formation, ou bénéficient de mesures d'insertion du RI (revenu d'insertion) et qui habitent sur le territoire des communes membres. La formation ou la mesure d'insertion doit représenter un taux d'activité de 50% pour 3 mois au minimum.

Toute demande d'accueil sera traitée selon l'ordre des priorités primaires ci-dessous :

1. priorité selon la date d'inscription;
2. priorité aux enfants déjà accueillis dans le réseau;
3. priorité aux fratries.

2.3 Dépannage

Une possibilité de dépannage peut être offerte en cas de place disponible, sous réserve d'absence de contentieux. Par dépannage, on entend :

- l'accueil exceptionnel d'un enfant déjà placé dans la structure pour des heures non prévues dans le contrat. Le besoin de dépannage doit se justifier pour des raisons professionnelles ou de santé (hospitalisation d'un parent avec certificat médical par exemple).

Si ces dépannages se produisent fréquemment et que la structure en a la possibilité, une modification du contrat sera proposée aux parents à la place des dépannages.

La facturation de ces dépannages se fera aux mêmes conditions que celles indiquées sur le contrat.

2.4 Accueil d'urgence

En cas d'urgence grave et sur présentation d'un certificat médical, le réseau peut accueillir de manière temporaire un enfant non inscrit pour autant qu'une place soit disponible. Un subside communal peut être accordé aux familles fournissant tous les documents demandés.

2.5 Réservation d'une place

Une place peut, dans certains cas exceptionnels, être réservée au maximum 3 mois avant l'admission de l'enfant dans la structure. Cette réservation occupant une place, elle sera facturée aux parents avec un rabais de 30% sur le forfait mensuel indiqué par le contrat.

3. Partie contractuelle

3.1 Inscription

La demande d'inscription se fait auprès du bureau du réseau BussiVillAje, au moyen du formulaire officiel. Cette inscription est valable au maximum 6 mois. Les parents informent la structure en cas de renonciation à l'inscription. Le renouvellement de l'inscription incombe aux parents. Dès qu'une solution de garde a été proposée dans une structure, l'inscription pour un accueil dans une autre structure est caduque.

L'admission ne peut se faire si un contentieux subsiste auprès de l'une des structures du réseau BussiVillAje.

3.2 Contrat

Un accord écrit est établi pour chaque enfant placé entre les parents et la structure d'accueil ou l'accueillante en milieu familial. Il indique notamment :

- Les jours et les prestations du placement de l'enfant;
- Le prix de l'accueil forfaitaire.

Le droit à la subvention communale est indicatif, il évolue selon la situation familiale et financière.

L'enfant ne pourra en aucun cas être accueilli avant la signature du contrat qui doit être retourné dans le délai imparti par la lettre d'accompagnement.

3.3 Taux de fréquentation

Le taux de fréquentation est déterminé en fonction de l'activité professionnelle du parent. Dans la mesure du possible, et pour le bien-être de l'enfant, il ne dépassera pas 10 heures par jour.

Les enfants sont tenus de fréquenter régulièrement la structure aux jours mentionnés dans le contrat de placement. En cas d'absences répétées et injustifiées, la place pourra être attribuée à un autre enfant.

Les parents sont tenus de respecter les heures d'arrivée et de départ.

3.4 Modification et résiliation du contrat

Toute demande de modification ou de résiliation du contrat doit être présentée par écrit avec un préavis de 30 jours pour la fin d'un mois. La modification sera admise en fonction des places disponibles. Les modifications de contrat ne doivent pas excéder 2 fois l'an.

Le réseau BussiVillAje se réserve le droit de résilier le contrat sans délai en cas de :

- non-paiement des factures après envoi des rappels selon procédure décrite au point 5.2,
- du non-respect du présent règlement ou des directives propres aux structures,
- de fausse déclaration.

3.5 Désistement

En cas de désistement après le retour du contrat signé, l'équivalent d'un mois sera facturé ainsi que CHF 100.- de frais d'annulation.

3.6 Finance d'admission

Lors de chaque entrée dans un groupe d'âge et, pour les écoliers, à chaque rentrée scolaire, une finance de CHF 20.- par enfant, non remboursable, sera perçue. Toute réinscription qui suit une résiliation est soumise à la finance d'admission.

4. Politique tarifaire

4.1 Subventions communales

Les personnes domiciliées sur le territoire des communes de Bussigny ou de Villars-Ste-Croix peuvent bénéficier d'une subvention communale calculée selon le barème en vigueur. Le réseau peut procéder à des modifications de barème pour la subvention, les parents sont informés au minimum 30 jours avant la mise en application.

Les parents sont tenus de fournir les indications requises pour obtenir une subvention communale au bureau du réseau BussiVillAje qui doit en contrôler l'exactitude. Si elles se révèlent incomplètes ou abusives et que le revenu imputable ne peut être déterminé avec précision, le tarif maximum est appliqué.

Une vérification des subventions accordées est effectuée au minimum une fois par an. Les parents sont tenus de fournir toute information avec justificatifs sur leur situation financière et familiale dans les délais impartis, faute de quoi ils se verront appliquer le tarif maximum.

4.2 Prix de la prestation

Le prix de la prestation est calculé en fonction du revenu déterminant des parents. Celui-ci est calculé sur la base des revenus mensuels déterminants des parents ou des répondants. Il est à relever que le(s) salaire(s) brut(s) AVS ainsi que les indemnités de chômage seront diminués de 10 % pour frais d'acquisition du revenu.

Les pièces suivantes doivent impérativement être fournies pour le calcul du prix de la prestation :

- Fiches de salaire de l'année en cours (3 derniers mois), avec indication si 12, 13 ou 14 mois de salaire. Pour les personnes ayant des salaires irréguliers, les 6 ou 12 dernières fiches de salaire seront demandées;
- Certificats de salaire de l'année précédente;
- Décision d'allocations familiales.

Le revenu brut du concubin ou du partenaire enregistré, sous déduction d'éventuelles pensions alimentaires payées, est pris en compte dans le revenu déterminant.

Toutes sources de revenus soumis à l'AVS sont considérées comme faisant partie du salaire.

D'autres pièces (attestations ou justificatifs) peuvent notamment être demandées selon la situation familiale :

- Décision du tribunal relative à la pension alimentaire pour les pensions alimentaires reçues ou versées;
- Décomptes bancaires pour les pensions alimentaires versées;
- Décision RI;
- Décision pour rentes AVS/ AI/PC;
- Indemnités du chômage;
- Indemnités d'assurance perte de gain;
- Revenu locatif, sauf propre logement;
- Revenus sur la fortune;
- Attestation d'études;
- Bourse d'études;
- Tout autre justificatif de revenus soumis à l'AVS.

Cas particuliers :

- **Travailleur indépendant :**
 - Copie déclaration d'impôts de l'année précédente;
 - Dernière taxation d'impôts;
 - Comptes et bilan d'exploitation;
 - Dernière décision de cotisations personnelles de la caisse de compensation AVS;

Pour les indépendants, la subvention maximale est de 70 %

- **Garde partagée (ou garde alternée)**
Le revenu déterminant sera calculé sur la base des revenus du couple en garde partagée minoré de 25%.
- **Couple séparé sans convention ni mesures provisionnelles**
Tant que les ex-époux n'ont pas formalisé leur séparation par une mesure de protection de l'union conjugale (MPUC), le revenu des deux parents sert de base pour le calcul du revenu déterminant.

Les parents sont tenus de fournir les indications requises pour le calcul du tarif au bureau du réseau BussivillAje qui doit en contrôler l'exactitude. Si elles se révèlent incomplètes ou abusives et que le revenu imputable ne peut être déterminé avec précision, le tarif maximum est appliqué.

4.3 Modification de la situation familiale et/ou financière

Tout changement dans la situation familiale et/ou financière des parents doit immédiatement être annoncé au bureau du réseau BussivillAje. Cette démarche appartient aux parents. La modification sera prise en compte pour la facturation des prestations délivrées le mois suivant le changement familial ou financier, mais au plus tôt 30 jours après sa communication.

Aucune rétrocession ne sera accordée.

Le réseau BussivillAje exigera rétroactivement la part de subvention accordée à tort.

4.4 Coûts des repas

Les différentes structures d'accueil sont organisées individuellement pour la préparation ou l'achat des repas de midi. Le réseau BussivillAje a décidé de fixer un prix forfaitaire de repas de midi inférieur au coût réel (différence prise en charge par les communes).

4.5 Réduction fratrie

Une réduction est accordée aux familles selon le nombre d'enfants mineurs domiciliés à la même adresse. Les rabais se déclinent de la manière suivante :

Nombre d'enfants dans le ménage	2		3			4	
Nombre d'enfants fréquentant une structure du réseau	1	2	1	2	3	1	2
Rabais fratrie accordé	10 %	20 %	20 %	20 %	20 %	30 %	30 %

Lorsqu'un changement de la situation familiale survient en cours d'année, la modification sera prise en compte pour la facturation des prestations délivrées le mois suivant le changement familial, mais au plus tôt 30 jours après sa communication.

4.6 Dérogation à l'art. 2.1

Les familles qui résident à l'extérieur du territoire du réseau, soit parce qu'elles ont déménagé ou parce qu'elles vont emménager, ou qui bénéficient d'une dérogation scolaire, n'ont pas droit aux subventions communales : subvention sur l'accueil, rabais fratrie et prix du repas.

La durée de la dérogation ne pourra pas excéder 6 mois.

5. Facturation

5.1 Adresse de facturation

L'adresse de facturation sera uniquement celle du représentant légal signataire du contrat. Il en sera de même pour l'envoi de l'attestation annuelle de frais de garde.

5.2 Rappel

En cas de retard de paiement d'une facture, des frais de rappel seront perçus :

- CHF 5.- lors du 1^{er} rappel
- CHF 15.- lors du 2^{ème} rappel

Le réseau BussiVillAje se réserve le droit de résilier sans délai le contrat passé avec les parents si les conditions de paiement ne sont pas respectées.

5.3 Duplicata, attestation et copie

Toute demande d'attestation ainsi que toute demande de duplicata d'un document déjà délivré sont facturées CHF 15.-.

Toute copie de justificatif est facturée CHF 3.-.

6. Transports

Dans le but d'encourager la découverte et la connaissance du monde extérieur, des sorties peuvent être organisées. Les parents sont rendus attentifs au fait qu'elles peuvent se faire à pied, mais également en transports publics. Si des parents refusent que leur(s) enfant(s) participe(nt) à une sortie organisée par l'une des structures, il n'y aura pas d'alternative de garde pour l'enfant.

7. Objets personnels

Il est vivement conseillé de marquer le nom de l'enfant sur ses effets personnels.

L'apport d'objets personnels dans une structure relève de la responsabilité des parents. Les structures ne peuvent être tenues pour responsables de pertes, vols ou dégâts occasionnés aux objets personnels apportés par les enfants.

Par ailleurs, l'utilisation d'objets de type téléphone portable et de tout autre appareil multimédia est interdite dans le cadre des structures, sauf exception validée par le directeur de structure.

8. Repas

Les enfants sont encouragés à goûter à tous les plats proposés. Tout régime spécial nécessite un certificat médical. En cas de régimes médicaux très spéciaux ou de cumul d'allergies, les parents sont chargés de fournir les repas. Dans ce cas précis, les repas ne sont pas facturés aux parents.

Des régimes se basant sur des valeurs religieuses ou philosophiques doivent être annoncés et discutés avec le responsable de structure avant la signature du contrat. Le réseau ne peut pas garantir que ces régimes soient livrés dans toutes les structures.

9. Vidéos / Photographies

Dans le cadre de l'accueil de jour des enfants, des photos et des vidéos peuvent être utilisés dans un but de formation interne, d'expositions, d'activités ludiques ou d'information pour les parents.

Sauf demande expresse exprimée par écrit lors de l'admission, les parents acceptent cet outil de travail.

10. Dispositions finales

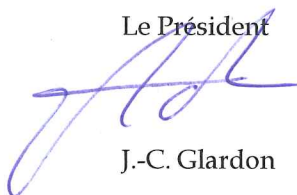
Le réseau BussiVillAje se réserve en tout temps le droit de modifier le présent règlement.

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} août 2017.

Bussigny, le 28 avril 2017

Pour le réseau d'accueil de jour BussiVillAje

Le Président



J.-C. Glardon

La Secrétaire



O. Bobadilla